



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****192^e session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.10.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen, s'il y a lieu, de projets de rectificatifs à
des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail****Proposition de rectificatif 2 à la série 06 d'amendements
au Règlement ONU n° 107 (Véhicules M₂ and M₃)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité général (GRSG) à sa cent vingt sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, par. 6), est fondé sur le document informel GRSG-126-36 tel que reproduit à l'annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 3, paragraphe 7.8.3.6., corrigé comme suit :

«7.8.3.6. L'uniformité de l'éclairage doit être évaluée conformément aux mesures suivantes:

$$\text{Uniformité d'éclairage maximal} = \frac{\text{Niveau maximum d'éclairage enregistré}}{\text{Niveau moyen d'éclairage enregistré}}$$

$$\text{Uniformité d'éclairage minimale} = \frac{\text{Niveau minimum d'éclairage enregistré}}{\text{Niveau moyen d'éclairage enregistré}} \text{ »}$$
